

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 31 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site : **FORMOPAN SAS (SARL BI & BI Investissements)**

1 rue de la Fonderie  
71450 Blanzy

Références : AV/MV/2024/C\_071  
Code AIOT : 0003302988

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement FORMOPAN SAS implanté 1 rue de la Fonderie 71450 Blanzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°DCL-BRENV-2020-269-1 du 25 septembre 2020. Elle a été réalisée avec le représentant de l'exploitant, la société BTSG<sup>2</sup> en sa qualité de liquidateur judiciaire et la société SAS CAPEVA, ayant fait l'acquisition en 2023 du site.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORMOPAN SAS
- 1 rue de la Fonderie 71450 Blanzy
- Code AIOT : 0003302988
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société BI & BI INVESTISSEMENTS/Formopan était une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a réalisé sa déclaration initiale en date du 15 avril 2016 pour une activité de collage de revêtement stratifié sur des panneaux de bois agglomérés à destination des artisans et des enseignes de distribution de bricolage. Le site était classé à déclaration pour les installations suivantes :

- rubrique n° 1532- 3 : entreposage de bois ou de matériaux combustibles analogues
- rubrique n° 2410 B-2 : travail du bois et matériaux combustibles analogues
- rubrique n°2940 2-b : application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit...

L'activité de Formopan a démarré sur ce site en 1995. Le site a été précédemment occupé par la société MUNZING, spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques. Cette société n'était pas connue des services de l'inspection.

Le 29 décembre 2017, la société FORMOPAN fusionne avec la SARL BI & BI Investissements avec continuité des activités. Le 1<sup>er</sup> juin 2018 la SARL BI & BI Investissements est placée en redressement judiciaire et le 8 novembre 2018 en liquidation judiciaire (liquidateur SCP BTSG<sup>2</sup>).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1-II	Consignation	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1-I	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1-III	Sans objet
4	Changement d'usage	Code de l'environnement du 21/08/2015, article R512-66-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant via la SCP BTSG<sup>2</sup>, liquidateur judiciaire, a notifié la cessation d'activité du site BI & BI Investissement - Formopan le 4 février 2021, suite à la mise en demeure signée par le préfet de Saône-et-Loire le 25 septembre 2020.

La mise en sécurité a été réalisée entre 2021 et 2023 (réfection de la clôture, élimination de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux, déconnexion du site (électricité), vérification que les postes électriques ne présentent pas de transformateur au PCB).

Le mémoire de cessation d'activité contient une étude historique et documentaire et une étude de vulnérabilité.

Seule la recherche de pollution des sols et des eaux souterraines n'a pas été réalisée. En l'absence de diagnostic de sols, la mise en sécurité ne peut donc pas être considérée comme complète. La mise en demeure du 25 septembre 2020 n'est pas levée.

Il est proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire une consignation de somme pour la réalisation du diagnostic des sols.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b>
I – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de la mise à l'arrêt définitif des installations ;</li><li>• indique au préfet de Saône-et-Loire les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'évacuation des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;</li><li>◦ l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;</li><li>◦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li><li>◦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li></ul></li><li>• transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet de Saône-et-Loire une copie de ses propositions.</li></ul>
<b>Constats :</b> La cessation d'activité a été notifiée en préfecture de Saône-et-Loire, copie à la DREAL Bourgogne Franche-Comté, le 4 février 2021 par le liquidateur judiciaire représentant es-qualité de l'exploitant SARL BI & BI investissement - FORMOPAN. Cette notification a été réalisée par envoi papier. La préfecture de Saône-et-Loire a transmis une non-prise d'acte de la notification par courrier en date du 15 février 2021 la procédure n'ayant pas été dématérialisée. Toutefois, il est bien considéré que la notification a été réalisée.  La notification était accompagnée d'un mémoire de cessation d'activité dans lequel, le liquidateur via le bureau d'études missionné (CORAVAL) indiquait les mesures prises et celles prévues pour assurer la mise en sécurité du site relatives à <ul style="list-style-type: none"><li>• l'évacuation des produits dangereux, et des déchets présents sur le site : faire un bilan des déchets et procéder à leur évacuation</li><li>• l'interdiction ou la limitation d'accès au site : bâtiments fermés mais réparation de la clôture à prévoir</li><li>• la suppression des risques d'incendie et d'explosion : faire évacuer les déchets en extérieur et vérifier les transformateurs (présence ou non de PCB)</li><li>• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, une étude historique, documentaire et de vulnérabilité du milieu a été réalisée. Le rapport préconise un diagnostic des sols et des eaux souterraines.</li></ul>

La liquidation judiciaire n'a pas joint dans son mémoire de cessation les justificatifs que les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ont été transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

Toutefois, l'article R.512-66-1 alinéa III applicable en 2020 indique « «- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

L'exploitant n'a donc pas à proposer des usages mais uniquement à informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ici la communauté urbaine Creusot-Montceau, de l'usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, à savoir un usage industriel.

Le propriétaire du site était la SARL BI & BI Investissements, dernier exploitant (fusion absorption de FORMOPAN en 2017, sans changement de nom d'exploitant). La liquidation judiciaire ne peut donc pas procéder à l'information du propriétaire.

Lors de l'inspection, il a été constaté (cf. point de contrôle n°2) :

- l'évacuation des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction / la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Le liquidateur judiciaire indique :

- qu'il y a bien eu des échanges sur l'usage futur du site avec la mairie de Blanzy et la CUCM entre 2021 et 2023, au moins une réunion a été organisée ;
- qu'il n'y avait plus de fonds disponibles pour la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines comme recommandé dans le mémoire de cessation.

A noter que le nouveau propriétaire du site, la société SAS CAPAVA, était présent lors de la visite d'inspection et lors de l'ensemble des échanges.

Post-inspection, le 02 mai 2024, la société BTSG<sup>2</sup> a transmis un courrier de la mairie de Blanzy du 26 mars 2021 où la commune indique qu'elle a bien reçu le mémoire de cessation d'activité dans lequel l'usage industriel comme dernier usage et donc usage futur est indiqué.

Ce constat est placé "sans suite" car la notification a été réalisée, le point suivant aborde la mise en sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activités

**Prescription contrôlée :**

II – Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : procède à la mise en sécurité complète du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'article R. 512-66-1 du code de l'environnement à prendre en compte est la version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Avant l'inspection, la société BTSG<sup>2</sup> a transmis à l'inspection des installations classées, les documents suivants relatifs à la sécurisation du site :

- l'inventaire des déchets dangereux et l'inspection des locaux électriques, société CORAVAL, mars 2021, prestation avec l'appui de CHIMIREC pour l'inventaire des déchets dangereux et ENEDIS pour l'inventaire des locaux électriques

=> ce rapport permet notamment d'indiquer que les locaux électriques ne sont pas des transformateurs PCB ou pyralène (un local sans transformateur, un transformateur sec) et que les opérations de déconnexion de l'alimentation électrique du site ont été réalisées.

- un rapport de fin de travaux : mission de nettoyage du site, société CORAVAL (évacuation des déchets et nettoyage des sols), mai 2023

=> ce rapport présente l'inventaire des déchets, les phases de retrait et d'évacuation des déchets, photographies à l'appui et indique les sociétés qui sont intervenues et les filières d'élimination / valorisation pour les déchets suivants :

- les déchets dangereux :

Les déchets liquides conditionnés (cubitainers IBC 1000 L, fûts et bidons) ont été pompés par la société SARP-OASIS SUD EST et évacués sur le centre de traitement EDIB à Longvic (21).

Les cubitainers contenant des résidus de colle ont été collectés par la société SETEO et envoyés sur le centre de traitement REMONDIS à Amblainville (60).

Les emballages souillés métalliques ont été rincés sur site et évacués en aciérie ; les eaux de lavage ont été pompées avec les déchets liquides conditionnées mentionnés ci-avant.

Les extincteurs étaient vides et ont été envoyés en valorisation matière (aciérie)

- les déchets non dangereux :

Les déchets non dangereux ont été évacués par la société PASSARD ou la société BOURGOGNE RECYCLAGE vers les différentes filières de traitement, selon la nature des déchets :

Bois : Kronospan (valorisation matière)

Déchets Non Dangereux en mélange : Valest Granges

Carton : Papeterie (valorisation)

Ferraille : aciérie

Le rapport présente également les bordereaux de suivi des déchets dangereux et les bons de pesées de déchets non dangereux.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'absence de déchets issus de l'activité dans les cellules du bâtiment ou en extérieur de Formopan.

A noter, la présence de quelques panneaux de bois, en quantité limitée, conservés par le nouveau propriétaire pour une réutilisation sur le site. Ces panneaux sont stockés dans une des cellules du bâtiment, cellule fermée à clé.

A noter également que :

- quelques gravats issus de la démolition de murs d'un bâtiment pour créer des ouvertures ont été observés. Ces gravats sont pour le moment entreposés avant évacuation sur une aire imperméabilisée en extérieur ;
- l'inspection n'a pas pu visiter la cellule C10 déjà occupée par un tiers. Toutefois, les photographies du rapport de la société CORAVAL de mai 2023 permettent de visualiser à l'issue de la mission de nettoyage du site, en juin 2023, cette cellule qui était vide ;
- le puits dans un des bâtiments observé par le bureau d'études CORAVAL n'a pas été vu lors de la visite d'inspection ;
- deux piézomètres ont été observés sur le site.

L'inspection a pu faire le tour de l'ensemble du site, il est constaté que ce dernier est entièrement ceint d'une clôture de plus de 2 mètres (une partie de la clôture entre le site et une coopérative agricole a été refaite). Quelques panneaux indiquant l'interdiction d'accès et la surveillance du site sont apposés sur la clôture.

Le site présente un accès depuis la rue de la Fonderie avec un portail qui est fermé à clé en dehors des heures durant lesquelles les entreprises réalisant les travaux de réaménagement dans les bâtiments sont présentes.

Le site est déconnecté du réseau électrique (rapport CORAVAL suite à l'intervention d'ENEDIS). L'ancien local chaufferie est vide.

La société BTSG<sup>2</sup> a procédé à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement hors poursuite de la partie surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En effet, aucun diagnostic de sol et des eaux souterraines n'a été réalisé suite aux préconisations du mémoire de cessation d'activités.

Il est proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire une consignation pour la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines.

A noter qu'il est laissé la possibilité à l'exploitant de transmettre une attestation dite ATTES-SECUR conforme à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Le document attendu doit permettre de conclure sur l'état du site compatible ou non avec un usage industriel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

### N° 3 : Mémoire de réhabilitation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1-III

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activités

**Prescription contrôlée :**

III – Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- transmet au préfet de Saône-et-Loire un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation, conformément et selon les modalités définies à l'article R. 512-46-27 de ce même code.

**Constats :**

Cette prescription est sans objet. En effet, l'article sur lequel la prescription s'appuie concerne les établissements dont au moins une installation est soumise à enregistrement ce qui n'était pas le cas de la SARL BI & BI investissements – FORMOPAN.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Changement d'usage**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement (applicable au 21/08/2015), article R512-66-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
<b>Constats :</b> Un projet de micro-crèche privée au sein de l'ancien site Formopan a été évoqué dans la presse locale en 2023.  Le propriétaire présent lors de la visite a indiqué qu'en effet, ce projet a été étudié. Cependant, au regard de la complexité de sa mise en œuvre, il a décidé de ne pas louer les locaux pour la mise en place d'un établissement recevant du public.  Il est rappelé que l'usage défini par le représentant de l'exploitant, à savoir la société BTSG <sup>2</sup> est un usage comparable à la dernière activité, à savoir un usage industriel. En cas de changement d'usage, des études spécifiques sont nécessaires (diagnostic approfondi des milieux, évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion ...) afin de valider les projets avant leur réalisation. La politique nationale et la méthodologie nationale en termes de gestion des sites et sols pollués sont disponibles via notamment les sites : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues">https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues</a> <a href="https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/section-ssp-infoterre-en-bref">https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/section-ssp-infoterre-en-bref</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite